

**Salaire minimum\*  
au 1<sup>er</sup> mai 2008**

**Salaire net :**

• Cas général

Option « salaire réel » : 7,30 €  
Option « base forfaitaire » : 7,28 €

• Bas-Rhin, Haut-Rhin,  
et Moselle

Option « salaire réel » : 7,15 €  
Option « base forfaitaire » : 7,13 €

■ **Salaire brut : 9,49 €**

\*10% de congés payés inclus

Retrouvez tous ces montants sur  
[www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)

**Internet pour tous**

- ▶ Connaître le dernier Smic applicable
- ▶ Déclarer la rémunération de votre salarié
- ▶ Consulter vos avis de prélèvement
- ▶ Visualiser vos derniers volets sociaux

Une seule adresse :

[www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)



**FORMALITÉS**

**Que faire lorsqu'un jour férié tombe un jour habituellement travaillé ?**

• **Le cas particulier du 1<sup>er</sup> mai**

Seul le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié chômé et payé, s'il tombe un jour habituellement travaillé.

En 2008, le 1<sup>er</sup> mai tombe un jeudi.

Si votre salarié travaille habituellement le jeudi, par exemple pour s'occuper d'une personne malade à votre domicile, vous devrez le rémunérer même s'il ne vient pas travailler ce jour-là.

Si votre salarié travaille le 1<sup>er</sup> mai, vous devrez le payer le double de son salaire habituel.

• **Les autres jours fériés**

Il vous appartient en tant qu'employeur, de décider et d'indiquer à votre salarié si vous souhaitez qu'il vienne travailler.

Pour que les choses soient claires entre votre salarié et vous, nous vous conseillons d'établir un contrat de travail, afin de préciser notamment les jours fériés qui seront travaillés.

• **1<sup>er</sup> cas**

**Vous choisissez que votre salarié ne travaille pas un jour férié.**

Vous devrez obligatoirement le rémunérer s'il remplit les conditions suivantes\* :

- avoir 3 mois d'ancienneté à votre service ;
- avoir été présent le dernier jour de travail qui précède le jour férié et le 1<sup>er</sup> jour qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée ;
- s'il travaille à temps complet (40 heures par semaine), avoir accompli 200 heures de travail au moins, au cours des 2 mois qui précèdent le jour férié ;
- s'il travaille à temps partiel, avoir accompli un nombre d'heures réduit proportionnellement par rapport à un horaire hebdomadaire de 40 heures.

*Par exemple, si votre salarié travaille 10 heures par semaine, il devra avoir accompli au moins 50 heures au cours des 2 mois qui précèdent le jour férié. Les 50 heures sont calculées comme suit : (200 x 10) / 40.*

En pratique, le non-travail lors de jours fériés tombant un jour habituellement travaillé ne doit pas être la cause d'une diminution de salaire.

• **2<sup>e</sup> cas**

**Votre salarié ne souhaite pas venir travailler un jour férié contrairement à ce qui était prévu au contrat et vous ne vous y opposez pas.**

Son jour d'absence ne sera pas rémunéré, il s'agira d'un congé sans solde.

• **3<sup>e</sup> cas**

**Votre salarié accepte de travailler un jour férié.**

Le paiement de ce jour de travail n'occasionnera aucune majoration de salaire, il s'agira d'un jour de travail normal.

\* Application de la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Pour toute précision complémentaire sur la réglementation en matière de jours fériés, nous vous invitons à contacter :

- La FEPEM (Fédération des particuliers employeurs) : [www.fepem.fr](http://www.fepem.fr)  
ou ☎ N° Indigo 0 825 07 64 64
- La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de votre département.

# [ À QUOI SERVENT LES COTISATIONS ? ]

**331,2 milliards encaissés en 2007 pour financer la protection sociale**



Le Régime général de la Sécurité sociale assure le paiement des soins médicaux, des retraites (régime de base), des allocations familiales et des indemnités en cas d'arrêt maladie, de congés maternité, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Près des 3/4 de ces prestations sont financés par les cotisations et contributions versées par plus de **6,5 millions** de cotisants (employeurs des entreprises du commerce, de l'industrie et des services, **particuliers employeurs**, collectivités territoriales, professions indépendantes...) et leurs **22 millions** de salariés.

Le financement de ces prestations provient aussi, pour 1/4 de leur montant, des cotisations et contributions sur les revenus de remplacement (cotisations sur les retraites ou allocations de chômage...), sur les revenus de placements financiers, du patrimoine et des jeux ainsi que d'autres impôts et taxes.

En 2007, les Urssaf, le centre national du Chèque emploi service universel, le centre national Pajemploi et leur caisse nationale, l'Acoss, ont encaissé **331,2 milliards** d'euros de cotisations.

## [ OÙ VA CET ARGENT ? ]

### ■ 297,1 milliards d'euros aux « branches » du régime général de la Sécurité sociale

#### L'assurance maladie

Les caisses primaires d'assurance maladie versent les prestations maladie, maternité, invalidité/décès et accidents du travail/maladies professionnelles.

#### La branche famille

Les caisses d'allocations familiales gèrent les prestations familiales et sociales (versement des allocations familiales, aides à la famille, aides au logement, ...).

#### La branche vieillesse

Les caisses régionales d'assurance maladie et la caisse nationale d'assurance vieillesse gèrent le versement des retraites de base des salariés de l'industrie, du commerce et des services de même que les pensions de reversion et l'assurance veuvage.

### ■ 34,1 milliards d'euros à d'autres destinataires dont :

#### Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV)

Avec les ressources qui lui sont affectées, cet établissement public, créé en 1993, a pour mission de financer divers avantages vieillesse relevant de la solidarité nationale.

#### La Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades)

Cet établissement public, créé en 1996, a pour ressource principale la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

#### La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

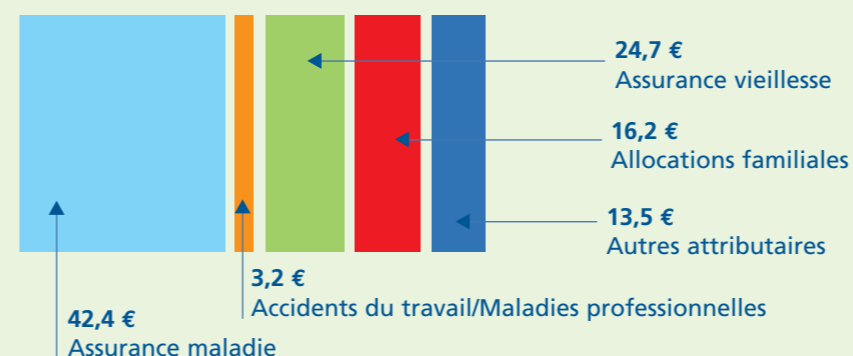
Cette caisse, créée en 2004, contribue au financement des structures d'accueil des personnes âgées dépendantes et handicapées.

#### Les Autorités organisatrices de transport (AOT)

Ces autorités sont destinataires du « versement transport » recouvré par les Urssaf et prélevé sur la masse salariale des entreprises de plus de 9 salariés situées dans leur périmètre.

### Répartition de 100 euros encaissés par le réseau Urssaf (2007)

Le coût de gestion du réseau Urssaf représente 0,34 % des sommes encaissées.



Les cotisations versées par les particuliers employeurs servent également à financer la retraite complémentaire, la prévoyance, les garanties chômage et la formation professionnelle de leur salarié.

En 2007, le régime général de la Sécurité sociale présentait un déficit comptable de 9,5 milliards d'euros.

(source : Commission des comptes de la Sécurité sociale - avril 2008).

## [ À QUOI SERT CET ARGENT ? ]

### Exemples\*

Plus de 2,5 milliards de boîtes de **médicaments remboursés**

Plus de 300 millions de **consultations et visites médicales**

59 millions de **journées d'hospitalisation**

29,5 millions de personnes couvertes par au moins une des **prestations versées par les Caf**

Près de 5,7 millions d'allocataires bénéficient d'une **aide au logement**

Plus de 2 millions d'allocataires perçoivent la **Prestation d'accueil du jeune enfant**

11,5 millions de **retraités**

256 000 bénéficiaires de l'**aide ménagère à domicile**

Près de 600 000 personnes bénéficient du « **minimum vieillesse** »

\* Données 2006



(1) Caisses générales de Sécurité sociale.

(2) Caisses régionales d'assurance maladie.

## A chaque courrier son destinataire

Nous recevons chaque mois de très nombreux documents qui ne nous sont pas destinés. Afin d'éviter les retards et désagréments causés par ces erreurs, voici la liste des destinataires dans les cas les plus courants :

Quels documents ?	Pour qui ?
Chèques ou titres pré-financés Cesu. Contrat de travail	<b>Votre salarié</b>
Formulaire d'arrêt maladie	<b>Votre salarié</b> afin qu'il adresse les volets 1 et 2 à son centre de Sécurité sociale (vous conservez le volet 3)
Formulaire de demande de versement des indemnités journalières de Sécurité sociale	<b>Votre salarié</b> après que vous l'ayez complété afin qu'il l'envoie à son centre de Sécurité sociale
Formulaire Assédic (en cas de rupture du contrat de travail)	<b>L'Assédic</b> et une copie pour <b>votre salarié</b>
Demande de renouvellement de chéquier *	<b>Votre banque</b>

\* Vous pouvez aussi payer votre salarié par tout moyen : espèces, virement, chèque et déclarez sa rémunération sur internet. Adhères au Cesu en ligne sur [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)

De nombreux courriers nous sont retournés pour non-distribution : pensez à nous communiquer tout changement d'adresse.

## Combien de temps conserver vos documents ?

**5 années civiles** ► Vos avis de prélèvement. [ Nous n'avons pas la possibilité de rééditer un avis de prélèvement de plus de 6 mois. ]

**3 années civiles** ► Vos attestations fiscales.

## Une formation pour votre employé, c'est possible !

Chaque particulier employeur participe, par une cotisation formation de 0,15 %, à la professionnalisation de son salarié et lui permet ainsi de suivre un stage de formation.

En 2007, plus de 9 500 salariés sont partis en formation.

La branche professionnelle des salariés du particulier employeur, à laquelle vous appartenez, a défini des priorités d'actions de formation et les critères de prise en charge.

Certaines actions de formation peuvent être suivies à distance.

Différents types de stages peuvent être suivis :

- formations pour la garde d'enfants au domicile, pour l'accompagnement des personnes âgées ou dépendantes ;
- approfondissement des techniques professionnelles ;
- accompagnement et validation des acquis de l'expérience ;
- prévention de la maltraitance ;
- pré-professionnalisation du transport des personnes ;
- permis de conduire B.

### En pratique

- La demande doit impérativement émaner de l'employeur.
- Aucune ancienneté dans l'emploi n'est requise pour accéder à la formation.
- Chaque salarié a droit à 40 heures de formation par an prises en charge financièrement par AGEFOS PME.
- L'employeur rémunère son salarié pendant toute la durée de la formation et se fait rembourser des salaires et charges par AGEFOS PME à l'issue du stage.
- L'employeur n'a pas à payer la formation : les frais pédagogiques sont pris en charge directement par AGEFOS PME.

Et bientôt, le DIF (Droit Individuel à la formation). Renseignez-vous !

Pour obtenir un dossier complet avec une sélection de formations organisées dans votre région, contactez AGEFOS PME\* :

N° Indigo 0 825 077 078  
0,20 € TTC / MN



AGEFOS PME  
Service Emplois Familiaux  
187 Quai de Valmy - 75010 PARIS

Pour consulter une sélection de formations et effectuer une pré-inscription en ligne :



[www.institut-fepem.fr](http://www.institut-fepem.fr)

\*Les informations que vous adressez à AGEFOS PME sont traitées en toute confidentialité et ne font pas l'objet d'une communication à des tiers. Vous disposez d'un droit d'accès et de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en application de la loi Informatique et Liberté du 06 janvier 1978, article 34.